



- [Thématiques](#)
- [Actualités](#)
- [Activités](#)
- [À propos](#)
- [Permanences](#)
- [Services](#)
- [Poser une question](#)

Sélectionner une page

Je suis un nouveau-né trouvé en Belgique ou un enfant mineur apatride né en Belgique

Attribution de la nationalité belge aux nouveaux-nés trouvés en Belgique ou aux mineurs apatrides nés en Belgique

[Art. 10 – Code de la nationalité](#)

La nationalité belge est attribuée à tout enfant nouveau-né trouvé en Belgique OU à tout né en Belgique et qui, à un

moment quelconque avant l'âge de dix-huit ans ou l'émancipation antérieure à cet âge ne possède aucune autre nationalité.

> Conditions d'attribution de la nationalité belge

Pour que la nationalité belge lui soit attribuée, l'enfant concerné doit se trouver dans l'un ou l'autre des deux cas suivants :

1° soit l'enfant est effectivement né en Belgique et serait apatride si la nationalité belge ne lui était pas attribuée ;

2° soit l'enfant nouveau-né est présumé né en Belgique (s'il est trouvé en Belgique et il n'a pas été démontré qu'il était né à l'étranger)

Note : L'enfant nouveau-né trouvé en Belgique est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être né en Belgique.

> Procédure

Dans les deux cas, la nationalité belge est attribuée, que les parents ou le représentant légal de l'enfant aient un séjour légal ou non.

Cependant, l'attribution peut être refusée si l'enfant pourrait obtenir une autre nationalité, moyennant certaines démarches administratives auprès des autorités diplomatiques ou consulaires du pays de l'un de ses parents. Les parents de l'enfant sont donc tenus d'accomplir les démarches administratives auprès du Consulat ou de l'ambassade du pays duquel leur enfant est ressortissant.

Toutefois, les réfugiés reconnus et les bénéficiaires de la protection subsidiaire ainsi que les candidats à l'une de ces protections internationales ou encore pour toute personne qui serait « dans l'absolue impossibilité » d'accomplir cette

démarche, sont dispensés de cette obligation de prendre contact avec les autorités consulaires ou diplomatiques.

En cas de doute sur l'absence de nationalité de l'enfant, l'officier de l'état civil demande l'avis du procureur du Roi. Dans ce cas, il lui transmet une copie du dossier. L'avis est rendu à bref délai par le procureur du Roi.

Attention, si on découvre que l'enfant possédait une nationalité étrangère avant ses dix-huit ans ou son émancipation avant cet âge, la nationalité belge lui sera retirée. En revanche, un tel enfant conservera la nationalité belge si l'on découvre sa nationalité étrangère après ses 18 ans ou après son émancipation avant cet âge.

> Quel est le coût de la procédure ?

C'est gratuit.

Voir aussi :

- [Je suis majeur et je suis né en Belgique](#)
- [Je suis majeur, étranger, parent d'un enfant mineur belge](#)
- [Je suis majeur et je réside en Belgique depuis 5 ans](#)
- [Je suis majeur, étranger, je viens en Belgique depuis 10 ans](#)
- [Je suis majeur et suis marié.e avec un.e belge](#)
- [Je suis majeur, étranger, pensionné, handicapé ou invalide](#)
- [Je suis mineur, un de mes parents est belge](#)
- [Je suis mineur né en Belgique et un de mes parents est né en Belgique](#)
- [Je suis mineur et un de mes parents est devenu belge](#)
- [J'ai moins de 12 ans, né en Belgique de parents étrangers](#)
- [Je suis mineur et j'ai été adopté par un parent belge](#)
- [Double nationalité, perte et recouvrement](#)

- [Je demande la naturalisation, je suis apatride reconnu](#)
- [Je demande la naturalisation pour mérites exceptionnels](#)
- [Nationalité : sources juridiques](#)
- [Naturalisation : sources juridiques](#)
- [Adresses utiles devenir belge](#)

MAJ 2025

[RGPD](#)

[Politique de cookies \(EU\)](#)

- [Suivre](#)
- [Suivre](#)
- [Suivre](#)

INFOR JEUNES ASBL

Chaussée de Louvain, 339
1030 Bruxelles
Tél.: 02 733 11 93
inforjeunes@jeminforme.be





actiris

.brussels 

au coeur de l'emploi



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES